



# Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

30 juin 2017

## Neopost SA

Société Anonyme au capital de 34 562 912 euros  
Siège social : 42-46 avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux  
RCS Nanterre 402 103 907

## CONVOCAATION

Nous avons l'honneur de vous informer que les actionnaires de la société Neopost SA sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire et Extraordinaire le 30 juin 2017, à 10 heures, au centre de conférences Capital 8 – 32 rue de Monceau, 75008 Paris a l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ***En la forme ordinaire :***

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 janvier 2017,
- Approbation du bilan et des comptes sociaux,
- Affectation du résultat et distribution par prélèvements sur le bénéfice distribuable,
- Rapport de gestion du Groupe et approbation des comptes consolidés,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- Fixation du montant des jetons de présence,
- Eléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Denis Thiery, Président – Directeur général, au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2017,
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur-Général,
- Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur : Mme Hélène Boulet-Supau,
- Non renouvellement du mandat d'un administrateur : M. Cornelius Geber,
- Renouvellement par anticipation du mandat d'administrateur de M. Éric Courteille,
- Renouvellement par anticipation du mandat d'administrateur de M. William Hoover Jr,
- Programme de rachat d'actions.

***En la forme extraordinaire :***

- Rapports du Conseil d'Administration,
- Rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier,
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires en cas d'émission d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- Délégation consentie au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social,
- Délégation consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital et à des cessions réservées aux salariés du Groupe en application des dispositions de l'article L.3332-1 et suivants du Code du Travail,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des établissements financiers ou à des sociétés

créées spécifiquement en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés de certaines filiales ou succursales étrangères du Groupe équivalent aux plans d'épargne des sociétés françaises et étrangères du Groupe en vigueur,

- Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre emportant suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour annuler les actions acquises dans le cadre du rachat de ses propres actions par la Société,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

\* \*  
\*

**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

**PREMIERE RESOLUTION**

*(Approbation des comptes sociaux)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration joint au rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve, dans toutes leurs parties, le rapport de gestion et les comptes sociaux annuels arrêtés au 31 janvier 2017 (compte de résultats, bilan et annexes), tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élèvent à la somme de 80 550 € pour l'exercice clos le 31 janvier 2017 ainsi que l'impôt correspondant supporté par la Société du fait de la non déductibilité, qui est d'un montant de 26 847 €.

**DEUXIEME RESOLUTION**

*(Affectation du résultat)*

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que :

le report à nouveau s'élève à :	(30,80) €
auquel s'ajoute le résultat de l'exercice s'élevant à :	280 059 087,94 €
soit un montant total disponible et distribuable de :	280 059 057,14 €

décide tout d'abord d'affecter ce montant comme suit :

- Dotation de la réserve légale 0 €
- Versement d'un dividende ordinaire de 1,70 € par action : 58 573 169,30 €

Le report à nouveau après affectation ressort à :	221 485 887,84 €
---	------------------

L'Assemblée Générale prend donc acte qu'il sera versé un montant de 1,70 € par action.

Compte tenu de l'acompte sur dividende déjà versé à la date de l'Assemblée Générale pour un montant total de 0,80 € par action, soit 27 567 740,00 €, un solde de 0,90 € par action, soit 31 005 429,30 € sera mis en paiement en numéraire le 8 août 2017.

Sur le plan fiscal, cette distribution ouvre droit au profit des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts ;

Le montant de la distribution ci-dessus ayant été calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 janvier 2017, l'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant des sommes distribuées correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à prélever sur le compte « Report à nouveau » ou « Prime d'Emission » ou « Prime de Conversion » les montants nécessaires au paiement des sommes distribuées aux actions, résultant (i) de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions et (ii) du transfert de propriété des actions attribuées gratuitement entre le 1er février 2017 et la date de mise en paiement des sommes distribuées.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été versé un dividende ordinaire de 3,90 € par action, soit 134 290 345,50 € au titre de l'exercice 2013 ainsi qu'un versement de 3,90 € par action, soit 134 267 957,40 € au titre de l'exercice 2014 et qu'il a été versé un montant de 1,70 € par action, soit 58 489 796 € au titre de l'exercice 2015.

	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Nombre d'actions	34 440 318	34 548 003	34 562 912
Valeur nominale de l'action (en €)	1	1	1
Résultat net par action (en €) Groupe Neopost	4,78	3,89	3,72
Montant distribué par action (en €)	3,90	3,90	1,70
Abattement Personne physiques fiscalement domiciliées en France sur le dividende	éligible 40%	éligible 40%	éligible 40%

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Approbation des comptes consolidés).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration (incluant le rapport sur la gestion du Groupe) et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion et les comptes consolidés annuels arrêtés au 31 janvier 2017, tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 118 218 milliers d'euros.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce et du rapport du Conseil d'Administration, approuve les termes de ce rapport et chacune des conventions qui y sont mentionnées.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Fixation du montant des jetons de présence)*

L'Assemblée Générale connaissance, prise du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe à 370 000 euros le montant global maximum des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice en cours.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

*(Rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2017 à Monsieur Denis Thiery, Président – Directeur Général).*

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées Afep-Medef révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- ayant pris connaissance des éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Denis Thiery au titre de son mandat de Président – Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2017, tels que figurant dans le Document de Référence 2016 au paragraphe « Rémunérations des dirigeants et des administrateurs – Le Président-Directeur Général », page 20, et dans le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- approuve tous les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2017 à Monsieur Denis Thiery, Président-Directeur Général.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

*(Politique de rémunération de Monsieur Denis Thiery, Président - Directeur-Général : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président - Directeur Général).*

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de

détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat social à Monsieur Denis Thiery, Président-Directeur Général.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

*(Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur : Madame Hélène Boulet - Supau)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la cooptation en qualité d'Administrateur de Madame Boulet - Supau, faite par le Conseil lors de sa séance du 27 mars 2017, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, Madame Isabelle Simon, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2018.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

*(Non-renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Cornelius Geber)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Cornelius Geber arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée, et que ce dernier n'a pas sollicité de renouvellement, décide de ne pas renouveler son mandat.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

*(Renouvellement par anticipation du mandat d'administrateur de Monsieur Éric Courteille)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler par anticipation le mandat d'administrateur de Monsieur Éric Courteille à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 janvier 2020.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

*(Renouvellement par anticipation du mandat d'administrateur de Monsieur William Hoover Jr)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler par anticipation le mandat d'administrateur de William à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 janvier 2020.



## **DOUZIEME RESOLUTION**

*(Programme de rachat d'actions).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Conseil d'Administration sur le programme de rachat d'actions, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et aux dispositions du règlement européen n°596/2014, à procéder ou faire procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, cette limite s'appréciant au moment des rachats, étant précisé que le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépassera pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'Assemblée Générale décide que cette autorisation pourra servir, aux fins :

- de l'annulation, en tout ou partie, dans le cadre de la politique financière de la Société, des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la vingt-cinquième résolution,
- de respecter les obligations de délivrance d'actions contractées à l'occasion de l'émission de titres ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital,
- de couvrir (a) des programmes d'options d'achat d'actions de la Société au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux du groupe, (b) l'attribution d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe, (c) l'attribution ou la cession d'actions aux salariés du Groupe dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié, de plans d'épargne d'entreprise ou de toutes autres dispositions légales,
- de la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, pour un montant ne pouvant dépasser 5% du capital social,
- d'assurer la liquidité et/ou l'animation du marché de l'action, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie admise par l'Autorité des Marchés Financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, et
- plus généralement, d'opérer tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, ou toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, sous réserve d'en informer les actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat ne pourra dépasser 60 euros (soixante euros) par action, hors frais d'acquisition, ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie. Sur ces bases et selon le montant du capital social actuel, le montant maximum des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions est ainsi de 207 377 460 euros, soit 3.456.291 actions.

Le prix d'achat des actions sera ajusté par le Conseil d'Administration en cas d'opérations financières sur la Société, notamment de division ou de regroupement des actions ou dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux

salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions gratuites, les montants indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre après l'opération.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transaction de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dans sa dix-huitième résolution.

\* \*  
\*

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

**TREIZIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, les valeurs mobilières autres que les actions pouvant également être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 15.000.000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est commun avec les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le montant nominal maximal de telles émissions ne pourra excéder 500.000.000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant maximal de 500.000.000 euros est commun avec les seizième, dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions, mais qu'il est autonome et distinct du montant de valeurs mobilières émis sur le fondement de la vingt-sixième résolution et du montant d'obligations dont l'émission serait décidée ou autorisée

par le Conseil d'Administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;

- décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra, en outre, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible à un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;

- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, procéder à la modification corrélative des statuts et permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'émission et, généralement, faire le nécessaire ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dans sa dix-neuvième résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## **QUATORZIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est en outre précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
  - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux quinzième, seizième, dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global; et,
  - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux treizième, quinzième, seizième, dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 15.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global;
- décide de proposer ces actions ordinaires dans le cadre d'une offre au public dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;

- décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
  - déterminer la nature et les conditions de placement des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
  - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
  - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1er juillet 2016, dans sa vingtième résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

## QUINZIEME RESOLUTION

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est en outre précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
  - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux quatorzième, seizième, dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global; et,
  - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux quatorzième, dix-septième, dix-huitième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions est de 15.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- décide de proposer ces actions ordinaires dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires, le Conseil d'Administration pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;

- décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
  - déterminer la nature et les conditions de placement des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
  - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
  - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
  - prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dans sa vingt-et-unième résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.



## **SEIZIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourront être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
  - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux quatorzième, quinzième, dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 3 400 000 euros en nominal, et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global; et,
  - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 15.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global;
- décide que le montant nominal maximal de ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder 350.000.000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Il est en

autre précisé que le montant maximum des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :

- cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 350.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global; et,
- cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux treizième, dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 500.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global, mais qu'il
- est par ailleurs autonome et distinct du montant de valeurs mobilières émis sur le fondement de la vingt-sixième résolution et du montant d'obligations dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation et de proposer les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre au public dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;
- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;

- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
  - déterminer les conditions de placement des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
  - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en particulier leur durée et leur rémunération et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
  - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1er juillet 2016, dans sa vingt-deuxième résolution. Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

## DIX-SEPTIEME RESOLUTION

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourront être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
  - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux quatorzième, quinzième, seizième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 3 400 000 euros en nominal, et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global; et,
  - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues treizième quatorzième, quinzième, seizième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 15.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- décide que le montant nominal maximal de ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder 350.000.000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie

étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Il est en outre précisé que le montant maximum des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :

- cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux seizième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 350.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global; et,
- cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux treizième, seizième, vingt et vingt-et-unième résolutions est de 500.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global, mais qu'il est par ailleurs autonome et distinct du montant de valeurs mobilières émis sur le fondement de la vingt-sixième résolution et du montant d'obligations dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation et de proposer les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;
- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;

- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
  - déterminer les conditions de placement des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
  - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en particulier leur durée et leur rémunération et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
  - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1er juillet 2016, dans sa vingt-troisième résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

## **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

*(Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, s'il constate une demande excédentaire en cas d'augmentation de capital décidée en application des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, à augmenter le nombre de titres conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de Commerce dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de (i) 15% de l'émission initiale et (ii) des plafonds prévus auxdites résolutions, et ce, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dans sa vingt-quatrième résolution

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

## **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L.225-130 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;

- décide que le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le montant global des sommes pouvant être incorporées et le montant nominal total de trente millions (30.000.000) d'euros, montant fixé indépendamment des plafonds maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières autorisées ou déléguées par la présente assemblée et auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres titres donnant accès à terme à des actions de la Société ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
  - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
  - fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmentée ;
  - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants portera effet ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - imputer sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et s'il le juge opportun, y prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet, en particulier celle conférée par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans sa vingt-cinquième résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

## **VINGTIEME RESOLUTION**

*(Délégation consentie au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil



d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur le rapport du Commissaire aux Apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur les plafonds globaux prévus, d'une part, aux quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, résolutions et, d'autre part, par la treizième résolution, et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet, en particulier celle conférée par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans sa vingt-sixième résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

## **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

*(Délégation consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société).*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément à l'article L. 225-148 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre Société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

Le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de la mise en œuvre de la présente délégation, s'impute sur les plafonds globaux prévus, d'une part, aux quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, résolutions et, d'autre part, par la treizième résolution, et est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;

- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- a. de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- b. de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- c. de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
- d. de prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- e. d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

- f. de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- g. prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;
- h. de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans sa vingt-septième résolution.

## **VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

*(Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital et à des cessions réservées aux salariés du Groupe en application des dispositions de l'article L.3332-1 et suivants du Code du Travail avec suppression du droit préférentiel de souscription).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138-1 du Code de Commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du Travail, et notamment afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de Neopost, réservées aux salariés (ou anciens salariés) de la Société Neopost ou des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes en application de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, qui sont adhérents à un des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe mentionnés aux articles L. 3332-1 et suivants et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du Travail (y compris le plan d'épargne Groupe Neopost octroyé le 10 septembre 1998), ainsi qu'à tous fonds communs de placement (y compris le FCPE Groupe Neopost agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 19 janvier 1999) ou sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier par l'intermédiaire desquels les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles ainsi émises seraient souscrites ;

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation, au profit des salariés (ou anciens salariés) de la Société Neopost ou des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes en application de l'article L. 233-16 du Code de Commerce qui sont adhérents à l'un des plans d'épargne mentionnés ci-dessus, ainsi qu'à tous fonds communs de

placement (y compris le FCPE Groupe Neopost agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 19 janvier 1999) ou sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier par l'intermédiaire desquels les actions ou valeurs mobilières nouvelles ainsi émises seraient souscrites ;

3. Délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de céder les actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de Neopost, acquises par Neopost conformément aux programmes de rachat votés par l'Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les limites légales, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Neopost ou des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes en application de l'article L. 233-16 du Code de Commerce ;

4. Fixe à 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ;

5. Décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail) ne devra pas excéder la somme totale de six cent mille (600.000) euros montant fixé indépendamment des plafonds maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter des autres émissions d'actions ou autres valeurs mobilières utilisées ou déléguées par la présente assemblée ;

6. Décide que le prix des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital souscrites ou acquises par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ; la décote pouvant être offerte dans le cadre du plan d'épargne étant limitée à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de Neopost sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions ou la date de cession des actions ou autres valeurs mobilières visées ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra convertir tout ou partie de l'éventuelle décote en une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, ou d'autres titres donnant accès au capital de Neopost, réduire ou ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires ;

7. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer les conditions que devront remplir les salariés (ou anciens salariés) pour pouvoir souscrire ou acquérir, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
- arrêter les conditions de chaque émission ou cession ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de chaque émission ou cession ;

- décider le montant à émettre ou à céder, le prix d'émission ou de cession dans les conditions visées ci-dessus, les dates et modalités de chaque émission ou cession ;
  - fixer le délai accordé aux adhérents pour la libération de leurs titres ;
  - procéder, dans les limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de la décote et/ou de l'abondement ;
  - décider si les souscriptions ou acquisitions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, ou directement ;
  - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - constater ou faire constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de majorer le montant des dites augmentations ou le montant des cessions pour que la totalité des demandes de souscriptions ou d'acquisitions reçues puissent être effectivement servies ;
  - imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
  - d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
8. Décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation qui avait été décidée par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 1er juillet 2016 dans sa vingt-huitième résolution.

## **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

*(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des établissements financiers ou à des sociétés créées spécifiquement en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés de certaines filiales ou succursales étrangères du Groupe équivalent aux plans d'épargne des sociétés françaises et étrangères du Groupe en vigueur).*

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

1. prend acte que des sociétés du Groupe Neopost, à savoir des entreprises entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société Neopost S.A en application de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, ont leur siège social ou une succursale situé dans des pays où des difficultés juridiques ou fiscales rendraient délicate la mise en œuvre des formules d'actionnariat salarié réalisées par l'intermédiaire d'un FCPE ou d'une société d'investissement à capital variable ou directement par les salariés (ou anciens salariés) des sociétés du Groupe Neopost résidant dans ces mêmes pays, tel que prévu à la vingt-troisième résolution ;
2. décide, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société par émission d'actions nouvelles ou de tous autres titres donnant accès au capital de la Société réservés à tous établissements financiers ou toutes sociétés constituées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d'un schéma d'épargne salariale ayant pour objet de donner aux salariés (ou anciens salariés) de certaines filiales ou succursales étrangères qui ne peuvent souscrire, directement ou indirectement, à des actions Neopost dans le cadre de la vingt-deuxième résolution , des avantages comparables aux salariés concernés par cette résolution, ci-après le «Bénéficiaire» ;
3. décide de supprimer, en faveur du Bénéficiaire, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions ou tous autres titres donnant accès au capital de la Société, pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ;
4. décide que le prix de souscription des actions ou de tous autres titres donnant accès au capital de la Société par le Bénéficiaire sera fixé par le Conseil d'Administration, notamment en considération des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicable, le cas échéant, mais, en tout état de cause, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Neopost sur l'Eurolist d'Euronext aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;
5. fixe à 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ;
6. décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société émis en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de six cent mille (600.000) euros montant fixé

indépendamment des plafonds maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter des autres émissions d'actions ou autres valeurs mobilières utilisées ou déléguées par la présente assemblée ;

7. décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer les conditions que devront remplir les salariés (ou anciens salariés) pour pouvoir participer au schéma d'épargne salariale envisagé par la présente délégation ; en particulier fixer le cas échéant la limite des demandes de chaque salarié en fonction de sa rémunération brute annuelle ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés (ou anciens salariés) pourront bénéficier de l'émission ;
- fixer la liste précise des établissements financiers ou des sociétés créées spécifiquement en vue de mettre en œuvre le schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés (ou anciens salariés) de certaines filiales ou succursales étrangères analogue aux plans d'épargne des sociétés françaises et étrangères du groupe en vigueur, bénéficiaires de chaque émission ;
- arrêter les conditions de l'émission ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission dans les conditions visées ci-dessus, les dates et modalités de chaque émission ;
- fixer les délais accordés pour la libération des titres ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de réduire ou majorer le montant de ladite augmentation pour que la totalité des souscriptions reçues puissent être effectivement servies ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

8. Décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation qui avait été décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans sa vingt-neuvième résolution.

## **VINGT-QUATRIEME RESOLUTION**

*(Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre emportant suppression du droit préférentiel de souscription).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- décide que, sous réserve des conditions de l'article L. 225-197-6 du Code de commerce, les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou au profit de certaines catégories d'entre eux ;
- décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions, notamment des conditions de performance, et les critères d'attribution des actions ;
- décide que les conditions de performance déterminées comprendront comme critères une combinaison des critères suivants : un critère de performance externe, le rendement total de l'actionnaire, et deux critères de performance interne, la croissance du chiffre d'affaires et le niveau de marge opérationnelle;
- décide qu'en cas d'opérations réalisées par la Société et pouvant modifier la valeur des actions composant son capital, le Conseil d'Administration sera autorisé à procéder à un ajustement du nombre d'actions attribuées de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- décide que le Conseil d'Administration aura la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- décide que, sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-dessus, le nombre total d'actions gratuites attribuées, existantes ou à émettre, en vertu de la présente autorisation,

a) ne pourra pas être supérieur à quatre cent mille (400.000) actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, soit environ 1,16 % du capital social actuel étant précisé (i) que les attributions annuelles ne pourront pas représenter plus de 60% de l'enveloppe susvisée de 400 000 actions, ce qui correspond à environ 0,70% du capital social actuel, (ii) que les attributions qui deviendront caduques dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration viendront reconstituer à due concurrence l'enveloppe susvisée de 400 000 actions et (iii) que cette enveloppe sera augmentée par les ajustements du nombre d'actions attribuées qui pourra être faits par le Conseil d'Administration de manière à préserver les droits des bénéficiaires ; et



b) celles attribuées au profit des dirigeants mandataires sociaux de Neopost S.A (toutes assorties de conditions de performance) ne pourront pas représenter plus de 20 % du total des attributions effectuées chaque année;

- décide que (i) l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, (ii) le Conseil d'Administration aura la faculté de fixer ou de ne pas fixer de durée minimale de conservation à compter de l'attribution définitive des actions, de sorte que lesdites actions puissent être le cas échéant librement cessibles dès leur attribution définitive, et (iii), s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- décide que le Conseil d'Administration constatera les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte-tenu des restrictions légales ;
- décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement ;
- constate qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; les actions devenant alors immédiatement cessibles ;
- prend acte que la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, au profit des bénéficiaires des dites actions et renonciation corrélative des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des attributaires d'actions gratuites pour la partie des réserves, bénéfices et primes qui, le cas échéant, serviront en cas d'émission d'actions nouvelles ;
- la présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les salariés et les mandataires sociaux susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, fixer la ou les périodes d'acquisition et de conservation des actions attribuées, fixer les conditions de performance, fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices et primes à incorporer au capital, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, constater

l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

- Décide que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation qui avait été décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 1er juillet 2016 dans sa trentième résolution.

#### **VINGT-CINQUIEME RESOLUTION**

*(Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour annuler les actions acquises dans le cadre du rachat de ses propres actions par la Société).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution qui précède relative au programme de rachat de ses propres actions par la Société et conformément aux dispositions de l'article 225-209 du Code de Commerce :

1. Décide d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci suite à la mise en œuvre de ladite autorisation de rachat, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, et à réduire corrélativement le capital social, en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;
2. Décide d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, à constater la réalisation de la ou des réductions de capital en résultant, et à modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ;
3. Décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, la délégation accordée par l'Assemblée du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dans sa trente-et-unième résolution.

## VINGT-SIXIEME RESOLUTION

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, pendant une période de 26 mois avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal pour lequel pourra être libellé l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 500.000.000 d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créances qui seraient émis sur le fondement des treizième, seizième, dix-septième, vingt et vingt-et-unième résolutions, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair ;

- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdéléguer pour :
  - procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;
  - arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
  - fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
  - s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
  - d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques

et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dans sa trente-deuxième résolution.

## **VINGT-SEPTIEME RESOLUTION**

*(Pouvoir pour les formalités)*

L'Assemblée Générale, décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt, partout où besoin sera, prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

\* \*  
\*

## EXPOSE SOMMAIRE

Sur l'ensemble de l'année 2016, le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 1 159 millions d'euros, en baisse de -2,7% ou de -1,3% hors effets de change par rapport à 2015, soit une variation organique de -2,1%. Au 4ème trimestre 2016, le chiffre d'affaires s'établit à 323 millions d'euros, en progression de +0,6% ou de +1,1% hors effets de change par rapport au 4ème trimestre 2015, soit une croissance organique de +0,2%.

Le résultat opérationnel courant 2016 hors charges liées aux acquisitions s'élève à 216 millions d'euros contre 234 millions d'euros réalisés en 2015. La marge opérationnelle courante 2016 hors charges liées aux acquisitions s'établit à 18,6% du chiffre d'affaires contre 19,7% en 2015.

Le résultat net part du Groupe 2016 s'établit à 118 millions d'euros. La marge nette<sup>1</sup> ressort à 10,2% du chiffre d'affaires contre 11,2% en 2015. Les flux de trésorerie après capex augmentent fortement pour atteindre 147 millions d'euros.

Le Groupe poursuit sa transformation :

- ▶ dans la division Enterprise Digital Solutions, le Groupe continue à investir afin de conforter sa position de leader et compte bénéficier du complément d'offre apportée par icon Systemhaus. Le Groupe entend continuer à croître de plus de 10% par an et à améliorer la profitabilité ;
- ▶ dans la division Neopost Shipping, le Groupe a désormais constitué son offre et compte la déployer pour générer une forte croissance organique et améliorer la profitabilité ;
- ▶ dans la division SME Solutions, le Groupe souhaite accélérer le déploiement des solutions digitales et logistiques afin d'atténuer la baisse du chiffre d'affaires des solutions liées au traitement du courrier. Dans le même temps, Neopost va poursuivre son plan de réduction nette des coûts de 50 millions d'euros minimum d'ici le 31 janvier 2018, afin de stabiliser la marge opérationnelle autour de 22% ;
- ▶ en outre, le Groupe continue à investir dans l'innovation en y allouant une enveloppe annuelle moyenne de l'ordre de 10 millions d'euros.

Cette stratégie permettra au Groupe de renouer avec une croissance organique de son chiffre d'affaires à moyen terme. Elle permettra également de maintenir un niveau de marge opérationnelle courante, hors charges liées aux acquisitions, supérieur à 18,0% tout au long de cette période de transformation pour viser à terme une marge opérationnelle courante, hors charges liées aux acquisitions, supérieure à 20,0%.

Le Groupe entend par ailleurs préserver un niveau de flux de trésorerie suffisant pour soutenir son développement, respecter ses engagements en matière de distribution de dividende et maintenir une structure de bilan solide.

---

<sup>1</sup> Marge nette = résultat net part du Groupe / chiffre d'affaires.

## Commentaires sur les résultats et la situation financière du groupe Neopost en 2016

(En millions d'euros)	31 janvier 2017		31 janvier 2016	
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>1 158,7</b>	<b>100,0 %</b>	<b>1 190,4</b>	<b>100,0 %</b>
Coûts des ventes	(293,3)	(25,3) %	(300,2)	(25,2) %
<b>Marge brute</b>	<b>865,4</b>	<b>74,7 %</b>	<b>890,2</b>	<b>74,8 %</b>
Frais de recherche et développement	(52,0)	(4,5) %	(43,7)	(3,7) %
Frais commerciaux	(293,0)	(25,4) %	(312,0)	(26,2) %
Frais administratifs et généraux	(197,1)	(17,0) %	(195,7)	(16,4) %
Frais de maintenance et autres charges	(106,8)	(9,2) %	(101,5)	(8,5) %
Intéressement, paiement en actions	(0,5)	(0,0) %	(3,3)	(0,3) %
<b>Résultat opérationnel courant hors charges liées aux acquisitions</b>	<b>216,0</b>	<b>18,6 %</b>	<b>234,0</b>	<b>19,7 %</b>
Charges liées aux acquisitions	(13,1)	(1,1) %	(12,3)	(1,1) %
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>202,9</b>	<b>17,5 %</b>	<b>221,7</b>	<b>18,6 %</b>
Résultat des cessions d'immobilisations	0,0	0,0 %	0,1	-
Charge pour optimisation des structures	(15,3)	(1,3) %	(13,6)	(1,1) %
Autres charges opérationnelles	(6,7)	(0,6) %	-	-
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>180,9</b>	<b>15,6 %</b>	<b>208,2</b>	<b>17,5 %</b>
Résultat financier	(30,5)	(2,6) %	(37,0)	(3,1) %
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>150,4</b>	<b>13,0 %</b>	<b>171,2</b>	<b>14,4 %</b>
Impôts sur les bénéfices	(37,7)	(3,3) %	(41,1)	(3,5) %
Quote-part de résultat des SME	1,3	0,1 %	1,3	0,1 %
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>114,0</b>	<b>9,8 %</b>	<b>131,4</b>	<b>11,0 %</b>
Attribuable :				
• aux propriétaires de la société mère	118,2	10,2 %	133,6	11,2 %
• aux participations ne donnant pas le contrôle	(4,2)	(0,4) %	2,2	0,2 %

### Évolution du chiffre d'affaires par division

Pour faciliter la compréhension de l'évolution de ses activités, Neopost détaille désormais la performance de ses deux divisions Enterprise Digital Solutions et Neopost Shipping qui étaient auparavant réunies au sein de Communication & Shipping Solutions Dedicated Units. Le périmètre de la division SME Solutions est inchangé.

(En millions d'euros)	2016	2015	Variation	Variation hors change	Variation organique <sup>(b)</sup>
Enterprise Digital Solutions (EDS)	136,5	116,3	+ 17,4 %	+ 19,4 %	+ 11,2 %
Neopost Shipping <sup>(a)</sup>	53,0	49,8	+ 6,6 %	+ 9,7 %	+ 7,8 %
SME Solutions	990,9	1 043,0	(5,0) %	(3,8) %	(3,8) %
Eliminations	(21,7)	(18,7)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 158,7</b>	<b>1 190,4</b>	<b>(2,7) %</b>	<b>(1,3) %</b>	<b>(2,1) %</b>

(a) Y compris le chiffre d'affaires réalisé par la solution d'emballage automatique CVP-500 : 4,5 millions d'euros en 2016 et 1,3 million d'euros en 2015.

(b) Le chiffre d'affaires 2016 est comparé au chiffre d'affaires 2015 auquel sont ajoutés 9,5 millions d'euros correspondant aux chiffres d'affaires de Temando (2 mois : 0,9 million) et d'Icon Systemhaus (5 mois : 8,6 millions).

### Enterprise Digital Solutions (EDS)

Sur l'ensemble de l'année 2016, le chiffre d'affaires de la division Enterprise Digital Solutions est en hausse de + 19,4 % hors effets de change. Retraité des effets de périmètre liés à l'acquisition d'Icon Systemhaus, le chiffre d'affaires est en croissance organique de + 11,2 %.

Au sein de la division, les activités de *Customer Communication Management* (CCM) continuent leur forte progression tandis que les activités *Data Quality*, dont l'intégration a été finalisée, sont en croissance modérée.

## **Neopost Shipping**

Sur l'ensemble de l'année 2016, le chiffre d'affaires de la division Neopost Shipping est en hausse de + 9,7 % hors effets de change. Retraité des effets de périmètre liés à l'acquisition de Temando en 2015, le chiffre d'affaires est en croissance organique de + 7,8 %. Par ailleurs, Neopost avait bénéficié en 2015 d'un important contrat relatif au déploiement d'une solution RFID pour le compte de la Direction générale de l'armement. Retraité de cet élément, la croissance du chiffre d'affaires de Neopost Shipping est de + 15 % en 2016.

## **SME Solutions**

Le chiffre d'affaires de la division SME Solutions pour l'ensemble de l'année 2016 baisse de (5,0) % pour s'établir à 990,9 millions d'euros, soit une baisse de (3,8) % à taux de change constants.

Au sein de cette division, les activités *Communication & Shipping Solutions* sont en progression de + 2,1 % hors effets de change. Cette croissance modérée est liée à un cycle d'affaires défavorable dans les activités graphiques. Hors activités graphiques, les solutions liées à la communication digitale et à la logistique ont connu une croissance de + 12 % en 2016.

Dans des conditions de marché toujours très difficiles, les activités *Mail Solutions* sont en baisse de (4,6) % hors effets de change. Cette baisse est moins forte que celle enregistrée en 2015 : (5,3 %). Cette décroissance des activités *Mail Solutions* est modérée en Amérique du nord et plus marquée en Europe.

## **Acquisitions et partenariats**

Au cours de l'exercice 2016, Neopost a réalisé les opérations suivantes :

- avril 2016 : partenariat entre Temando et Magento. Magento, dont la plateforme e-commerce est aujourd'hui la plus utilisée dans le monde, a choisi Temando comme fournisseur d'un module de gestion des expéditions multi-transporteurs à destination de ses 250 000 clients ;
- mai 2016 : signature d'une joint-venture avec Yamato Transport pour exploiter un réseau ouvert de consignes automatiques et sécurisées destiné à la livraison de colis au Japon ;
- juillet 2016 : acquisition d'Icon Systemhaus, le leader allemand de la gestion de la communication client (*Customer Communication Management*).

## **Effort de recherche et développement**

Les frais de recherche et développement enregistrés dans le compte de résultat s'élèvent à 52,0 millions d'euros en 2016 contre 43,7 millions d'euros en 2015, soit respectivement 4,5 % et 3,7 % du chiffre d'affaires 2016 et 2015. Ces frais, passés dans le compte de résultat, ne reflètent pas la totalité de l'effort fourni car une partie des dépenses de recherche et développement est immobilisée : 24,9 millions sur l'exercice 2016 contre 25,6 millions sur l'exercice 2015.

Les principaux efforts de recherche et développement portent sur le développement de futures offres dans le domaine de la communication digitale et de la logistique.

Par ailleurs, le Groupe continue de consacrer de façon modérée, une partie de ses

dépenses de recherche et développement, aux futures générations de machines, aux logiciels, aux infrastructures et aux réseaux qui gèrent les flux d'informations entre les clients et les postes et/ou les transporteurs.

## Marge opérationnelle courante

<i>(en millions d'euros)</i>	2016						
	EDS	Neopost Shipping <sup>(a)</sup>	SME Solutions	Total hors Temando & Innovation	Temando	Innovation <sup>(b)</sup>	Total
Résultat opérationnel hors frais liés aux acquisitions	21,2	3,8	213,9	238,9	(10,5)	(12,4)	216,0
Marge opérationnelle courante hors frais liés aux acquisitions	15,6 %	8,8 %	21,6 %	20,8 %	n/a	n/a	18,6 %

<i>(en millions d'euros)</i>	2015						
	EDS	Neopost Shipping <sup>(a)</sup>	SME Solutions	Total hors Temando & Innovation	Temando	Innovation <sup>(b)</sup>	Total
Résultat opérationnel hors frais liés aux acquisitions	18,1	3,6	226,7	248,4	(5,6)	(8,8)	234,0
Marge opérationnelle courante hors frais liés aux acquisitions	15,5 %	8,1 %	21,7 %	21,0 %	n/a	n/a	19,7 %

(a) Hors Temando.

(b) L'innovation regroupe les dépenses de mise au point de la plateforme web et des applications SaaS dédiées aux petites entreprises ainsi que le chiffre d'affaires et les dépenses liés à la solution d'emballage automatique CVP-500.

La marge opérationnelle courante, hors charges liées aux acquisitions de la division EDS est quasiment stable. Elle s'établit à 15,6 % du chiffre d'affaires contre 15,5 % en 2015.

La marge opérationnelle courante, hors Temando et charges liées aux acquisitions de la division Neopost Shipping, s'améliore à 8,8 % du chiffre d'affaires contre 8,1 % en 2015.

La marge opérationnelle courante, hors charges liées aux acquisitions, de la division SME Solutions se stabilise à 21,6 % du chiffre d'affaires contre 21,7 % en 2015. Les nouvelles activités de communication digitales et logistiques ne sont pas dilutives et les programmes d'économies et d'optimisation mis en place pour adapter la structure du Groupe aux conditions de marché difficiles continuent à porter leurs fruits.

Au cours de l'année 2016, les dépenses opérationnelles nettes de la division SME Solutions ont ainsi été réduites de 23,2 millions d'euros contre 13,0 millions d'euros durant l'année 2015. En deux ans, Neopost a ainsi réduit la base de coûts de cette division de 36,2 millions d'euros, ce qui est parfaitement en ligne avec les objectifs de réduction de 50 <sup>2</sup> millions à horizon fin 2017.

Hors investissements liés à l'innovation et Temando, la marge opérationnelle du Groupe se stabilise à 20,8 % pour l'ensemble de l'année, contre 21,0 % en 2015.

Les dépenses liées à l'innovation concernent le développement de la solution d'emballage automatique CVP-500 et la mise au point d'une plateforme de distribution web et le développement d'applications digitales destinées aux petites entreprises. Elles atteignent 12,4 millions d'euros en 2016 après prise en compte du chiffre d'affaires réalisé par la CVP-500, contre 8,7 millions en 2015.

Le résultat opérationnel courant du Groupe hors charges liées aux acquisitions s'élève à 216,0 millions d'euros, contre 234,0 millions d'euros en 2015.

La marge opérationnelle courante hors charges liées aux acquisitions atteint 18,6 % du

<sup>2</sup> Par rapport à la base de coûts 2014



chiffre d'affaires par rapport à 19,7 % l'an dernier. Les charges liées aux acquisitions représentent 13,1 millions d'euros contre 12,3 millions d'euros un an plus tôt.

Le résultat opérationnel courant 2016 s'établit à 202,9 millions d'euros contre 221,7 millions d'euros un an auparavant.

### **Éléments non-courants**

Conformément à l'annonce faite lors de la présentation des résultats annuels 2014, le Groupe a enregistré en 2016 des charges pour optimisation de structures d'un montant de 15,3 millions d'euros.

En 2016, le Groupe a décidé de changer de mode de distribution sur certains marchés secondaires au sein de sa division SME Solutions. Cette décision s'est concrétisée par des cessions d'actifs réalisées en 2016 ou à venir en 2017 et par la comptabilisation de charges d'un montant de 6,7 millions d'euros en 2016. Ce changement de mode de distribution aura un impact négatif non matériel sur le chiffre d'affaires 2017.

Après prise en compte de ces éléments non-courants, le résultat opérationnel atteint 180,9 millions d'euros au 31 janvier 2017 contre 208,2 millions d'euros un an auparavant.

### **Résultat financier**

Le coût de l'endettement financier net s'établit à (29,7) millions d'euros contre (33,4) millions d'euros en 2015. Les intérêts de l'ODIRNANE<sup>3</sup> ne sont pas comptabilisés dans le compte de résultat, conformément à l'application des règles IFRS. Ils s'élèvent à (8,9) millions d'euros en 2016 contre (5,6) millions d'euros un an plus tôt.

Par ailleurs, le Groupe enregistre en 2016 des pertes de change et autres éléments financiers de (0,8) million d'euros contre (3,6) millions d'euros en 2015. Le résultat financier net s'établit donc à (30,5) millions d'euros en 2016 contre (37,0) millions d'euros en 2015.

### **Résultat net**

Le taux d'imposition s'établit à 25,1 % en 2016 contre 24,0 % un an auparavant en raison notamment d'une part plus importante des profits du Groupe réalisée dans des pays à plus forte taxation.

Le résultat net part du Groupe 2016 s'établit à 118,2 millions d'euros contre 133,6 millions d'euros en 2015 ce qui représente une marge nette<sup>4</sup> de 10,2 % du chiffre d'affaires contre 11,2 % en 2015. Le résultat net par action<sup>5</sup> s'établit à 3,17 euros contre 3,72 euros en 2015.

### **Situation financière**

L'excédent brut d'exploitation (EBE)<sup>6</sup> s'établit à 294,9 millions d'euros contre 309,9 millions d'euros en 2015.

La variation du besoin en fonds de roulement de (8,6) millions d'euros est notamment

---

<sup>3</sup> ODIRNANE = dette convertible perpétuelle classée en capitaux propres selon les normes comptables IFRS.

<sup>4</sup> Marge nette = résultat net part du Groupe / chiffre d'affaires.

<sup>5</sup> Le résultat net par action est calculé après déduction des dividendes versés aux porteurs d'ODIRNANE.

<sup>6</sup> EBE = résultat opérationnel courant + dotations aux amortissements corporels et incorporels.

liée à l'augmentation des comptes clients. En 2015, la variation de (37,5) millions d'euros était essentiellement liée à une régularisation de TVA au Royaume-Uni.

Le portefeuille de *leasing* et des autres services de financement est en baisse de (1,8) % hors effets de change. Il atteint 798,1 millions d'euros au 31 janvier 2017 contre 814,4 millions d'euros au 31 janvier 2016.

Les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles sont de 82,2 millions soit un montant inférieur de 4 % à celui de l'année précédente.

Au total, le Groupe a généré 147,1 millions de flux de trésorerie avant acquisitions et dividendes, soit un montant nettement plus élevé que l'an passé, même retraité de la régularisation de TVA.

En matière de croissance externe, le Groupe a consacré 24,0 millions d'euros, principalement pour l'acquisition d'Icon Systemhaus, contre 27,8 millions d'euros en 2015 essentiellement pour la prise de participation de 55 % dans Temando.

Compte tenu des forts flux de trésorerie générés, l'endettement net baisse significativement en date du 31 janvier 2017. Il atteint 763,0 millions d'euros contre 813,5 millions d'euros au 31 janvier 2016.

Le Groupe rappelle que sa dette nette est totalement adossée aux flux futurs attendus de ses activités de location et de *leasing*.

Les fonds propres s'établissent à 1 139,0 millions d'euros au 31 janvier 2017 contre 1 068,6 millions d'euros un an auparavant.

Le ratio d'endettement ressort ainsi à 67,0 % des fonds propres contre 76,1 % au 31 janvier 2016.

Au 31 janvier 2017, le ratio de couverture de la dette par l'EBE est stable à 2,6. Tous les covenants bancaires sont respectés.

## Dividende

Suivant la politique d'allocation du capital énoncée en septembre 2015, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2017 un dividende de 1,70 euro par action au titre de l'exercice 2016. Si ce dividende est approuvé, le solde versé le 8 août 2017 s'élèvera à 0,90 euro par action, le Groupe ayant déjà procédé le 7 février 2017 au versement d'un acompte de 0,80 euro par action.

Le solde du dividende 2016 sera intégralement payé en numéraire, comme cela a été le cas pour le versement de l'acompte.

Le Groupe rappelle s'être engagé en septembre 2015 à verser un dividende de 1,70 euro par action pour les années 2015, 2016 et 2017.

	Date <sup>(a)</sup> de l'acompte sur dividende	Montant de l'acompte sur dividende	Date <sup>(a)</sup> du solde du dividende	Montant du solde du dividende	Montant du dividende au titre de l'exercice
2016	07/02/2017	0,80 EUR	08/08/2017	0,90 EUR	1,70 EUR
2015	09/02/2016	0,80 EUR	09/08/2016	0,90 EUR	1,70 EUR
2014	10/02/2015	1,80 EUR	06/08/2015	2,10 EUR	3,90 EUR

(a) Date de versement.



### **Programme de rachat d'actions**

Un programme de rachat d'actions, portant au maximum sur 10 % du capital émis et à un prix maximal de 60 euros par action, sera proposé à la prochaine Assemblée Générale qui se tiendra le 30 juin 2017.

\* \*  
\*

## PRESENTATION RESUMEE DES COMPTES DE NEOPOST S.A.

### Compte de résultats de Neopost S.A.

Le résultat d'exploitation est un profit de 9,1 millions d'euros contre 3,7 millions d'euros l'an passé. Les contrats d'assistance aux filiales et les contrats de redevance de marque génèrent un produit de 26,8 millions d'euros au 31 janvier 2017 contre 27,1 millions d'euros au 31 janvier 2016. Les dépenses engagées par la division SME Solutions ont fait l'objet de refacturations vis-à-vis des entités concernées.

Les charges d'exploitation comprennent 0,3 million d'euros concernant le mali de cession des actions propres livrées dans le cadre d'attributions gratuites d'actions (2,0 millions d'euros au 31 janvier 2016).

Le résultat financier présente un gain de 268,1 millions d'euros contre 46,9 millions d'euros l'an passé.

### Bilan de Neopost S.A.

#### **Actif**

##### ***Immobilisations financières***

La variation annuelle des immobilisations financières s'explique principalement par :

- la prise de participation dans X'Ange Capital 2 pour 0,4 million d'euros ;
- la prise de participation dans Partech Entrepreneur II pour 1,2 million d'euros ;
- et par l'augmentation des prêts accordés aux filiales de 178,4 millions d'euros (dont 168,0 millions d'euros à la suite d'un reclassement entre le poste avances aux filiales à court terme et le poste prêts à long terme aux filiales).

Un test de perte de valeur concernant les titres de participation a été effectué au 31 janvier 2017, aucune dépréciation n'a été constatée au cours de l'exercice.

Le total net des immobilisations financières s'élève à 1 497,0 millions d'euros au 31 janvier 2017 contre 1 316,0 millions d'euros au 31 janvier 2016.

##### ***Créances diverses***

La variation des créances (249,1 millions d'euros au 31 janvier 2017 contre 296,7 millions au 31 janvier 2016) s'explique principalement par une diminution des avances à court terme consenties aux filiales pour 65,9 millions d'euros (augmentation de 102,1 millions d'euros et reclassement de 168,0 millions d'euros d'avances à court terme vers prêts à long terme), par l'augmentation des créances vis-à-vis des filiales du Groupe au titre des refacturations internes pour 15,8 millions d'euros et par la diminution de la créance sur l'état de 0,7 million d'euros concernant notamment le produit d'intégration fiscale.

Toutes ces créances sont à échéance à moins d'un an. La dépréciation du compte courant de SendEasy GmbH comptabilisée au 31 janvier 2015 pour 4,0 millions d'euros a été reprise au cours de l'exercice 2016.

## Passif

### Capital social

Au 31 janvier 2017, le capital social de la Société s'élève à 34,6 millions d'euros divisé en 34 562 912 actions d'une valeur unitaire de 1 euro chacune, entièrement libérées. Il n'y a pas eu de variation au cours de l'exercice 2016 (308 actions de variation en 2015 à la suite de levées d'options).

### Primes liées au capital

Les primes liées au capital proviennent de la différence entre la valeur des titres émis et le montant des apports reçus. Elles sont entièrement distribuables. Au 31 janvier 2017, les primes d'émission s'élèvent à 52,9 millions d'euros contre 64,5 millions d'euros au 31 janvier 2016. Cette diminution s'explique uniquement par le paiement de dividendes après avoir distribué le montant figurant en report à nouveau.

### Réserves et report à nouveau

Ce poste regroupe essentiellement les résultats cumulés de chaque exercice et les distributions de dividendes.

### Dividendes par action

Les réserves distribuables s'élèvent au 31 janvier 2017 à 28,8 millions d'euros avant affectation du résultat 2016 contre 40,4 millions d'euros au 31 janvier 2016.

Un dividende de 1,70 euro devrait être distribué sur les résultats 2016 dont 0,80 euro a été versé le 7 février 2017 au titre d'acompte. Le dividende distribué en 2015 était de 1,70 euro dont 0,80 euro avait été versé au titre d'acompte le 9 février 2016.

Le report à nouveau a été incrémenté conformément à l'affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## État des variations des capitaux propres

	Valeur nominale de l'action	Nombre d'actions	Capital	Primes liées au capital social	Réserves	Total
<b>Capitaux propres au 31 janvier 2015</b>	<b>1 EUR</b>	<b>34 562 604</b>	<b>34,6</b>	<b>128,3</b>	<b>11,9</b>	<b>174,8</b>
Dividendes distribués – solde 2014	-	-	-	(63,8)	(8,5)	(72,3)
Dividendes distribués – acompte 2015	-	-	-	-	(27,5)	(27,5)
Augmentation de capital	1 EUR	308	0,0	0,0	-	0,0
Résultat de l'exercice	-	-	-	-	47,0	47,0
<b>Capitaux propres au 31 janvier 2016</b>	<b>1 EUR</b>	<b>34 562 912</b>	<b>34,6</b>	<b>64,5</b>	<b>22,9</b>	<b>122,0</b>
Dividendes distribués – solde 2015	-	-	-	(11,6)	(19,4)	(31,0)
Dividendes distribués – acompte 2016	-	-	-	-	(27,6)	(27,6)
Résultat de l'exercice	-	-	-	-	280,1	280,1
<b>CAPITAUX PROPRES AU 31 JANVIER 2017</b>	<b>1 EUR</b>	<b>34 562 912</b>	<b>34,6</b>	<b>52,9</b>	<b>256,0</b>	<b>343,5</b>

## Dettes financières

Les dettes financières aux 31 janvier 2017 et 2016 se présentent comme suit :

	31 janvier 2017	31 janvier 2016
Dettes obligataires à durée indéterminée (ODIRNANE) <sup>(a)</sup>	266,1	266,1
Dettes obligataires – Neopost S.A. 3,50 % <sup>(b)</sup>	150,8	150,8
Dettes obligataires – Neopost S.A. 2,50 % <sup>(c)</sup>	354,2	354,0
Placements privés États-Unis <sup>(d)</sup>	266,0	289,4
Ligne revolving auprès d'établissements bancaires <sup>(e)</sup>	60,4	62,5
Emprunt Neopost Ireland Ltd	0,6	0,6
<b>TOTAL</b>	<b>1 098,1</b>	<b>1 123,4</b>

- <sup>(a)</sup> Le 16 juin 2015, Neopost S.A. a émis une Obligation à Durée Indéterminée à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ODIRNANE) pour un montant notionnel de 265 millions d'euros représentant 4 587 156 titres d'une valeur nominale de 57,77 euros. Cette obligation est cotée sur le marché libre de Francfort « Freiverkehr » sous le code ISIN FR0012799229
- <sup>(b)</sup> Neopost a émis le 6 décembre 2012 une obligation pour un montant nominal de 150 millions d'euros cotée sur Euronext Paris sous le numéro ISIN FR0011368521 après dépôt d'un prospectus auprès de l'Autorité des Marchés Financiers portant le visa n°12-588 du 4 décembre 2012. Cette obligation est remboursable le 6 décembre 2019 et porte un intérêt fixe de 3,50 %. Cette obligation a été placée auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés.
- <sup>(c)</sup> Neopost a émis le 23 juin 2014 une obligation publique inaugurale d'un montant nominal de 350 millions d'euros cotée sur Euronext Paris sous le numéro ISIN FR0011993120 après dépôt d'un prospectus auprès de l'Autorité des Marchés Financiers portant le visa n°14-310 du 19 juin 2014. Cet emprunt porte un coupon annuel de 2,50 % et est remboursable le 23 juin 2021. La comptabilisation aux normes IFRS fait ressortir une dette initiale de 348,1 millions d'euros, soit une dette émise à un taux de 2,5830 %. La dette a été swapée pour un montant de 125 millions d'euros et l'ajustement de la dette correspondant à la juste valeur représente un montant de 5,3 millions d'euros. Les swaps correspondants sont présentés à l'actif en instruments financiers dérivés actifs non courants pour une valeur de 6,1 millions d'euros. Au 31 janvier 2017, l'impact net de cette comptabilisation en juste valeur par le résultat est proche de zéro.
- <sup>(d)</sup> Neopost a conclu le 20 juin 2012 un placement privé aux États-Unis composé de cinq tranches de maturités différentes comprises entre quatre et dix ans pour un montant total de 175 millions de dollars américains. Une première tranche est arrivée à maturité en juin 2016 pour 30 millions de dollars américains et a été remboursée. Les différentes tranches portent un intérêt fixe compris entre 3,17 % et 4,50 % selon la maturité de la tranche. Une tranche additionnelle de maturité 6 ans a été conclue en octobre 2013 pour un montant de 50 millions de dollars américains. Cette nouvelle tranche a été mise à disposition le 23 janvier 2014 et porte un intérêt variable dont l'indice de référence est le LIBOR USD 3 mois. Neopost S.A. a conclu le 4 septembre 2014 un nouveau placement privé de 90 millions de dollars américains amortissable par tiers à compter de septembre 2020. Ce nouveau placement porte un intérêt variable dont l'indice de référence est le LIBOR USD 3 mois.
- <sup>(e)</sup> Neopost a conclu le 17 janvier 2013 une ligne de crédit revolving tirable en euros et en dollars américains pour un montant initial équivalent à 500 millions d'euros pour une durée de cinq ans. Le taux d'intérêt est indexé sur l'EURIBOR ou le LIBOR USD sur la période concernée par le tirage plus une marge dépendant du ratio de couverture de la dette par l'EBITDA calculé sur les comptes consolidés du Groupe. Le 28 février 2014, Neopost a signé un accord afin notamment de reporter l'échéance de cette ligne de crédit revolving au mois de février 2019. À fin janvier 2017, Neopost utilise cette ligne de financement à hauteur de 65 millions de dollars américains.

### Tableau des cinq derniers exercices

	31/01/2013	31/01/2014	31/01/2015	31/01/2016	31/01/2017
<b>Capital social</b>					
Capital en fin d'exercice	34,4	34,5	34,6	34,6	34,6
Nombre d'actions	34 440 318	34 548 003	34 562 604	34 562 912	34 562 912
<b>Opérations et résultats</b>					
Chiffre d'affaires HT	18,1	19,0	19,1	34,9	44,6
Résultat avant impôts, dotations aux amortissements et provisions	56,2	45,0	64,2	40,5	277,0
Impôts sur les bénéfices	12,5	12,2	8,0	6,6	1,9
Dotations aux amortissements et aux provisions	3,4	6,7	(1,7)	(0,2)	1,2
Résultat net	72,1	63,9	70,5	47,0	280,1
Résultat distribué	133,7	134,1	134,3	58,5	58,6
<b>Résultat par action (en euros)</b>					
Résultat après impôts, et avant dotations aux amortissements et provisions	1,99	1,66	2,09	1,36	8,07
Résultat après impôts, dotations aux amortissements et provisions	2,09	1,85	2,04	1,36	8,10
Dividendes distribués	3,90	3,90	3,90	1,70	1,70
<b>Personnel</b>					
Effectif moyen	31	31	33	34	35
Masse salariale	6,9	6,2	6,4	5,6	5,6
Sommes versées en avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales)	4,7	3,8	3,7	3,7	2,8

## **MODALITES PRATIQUES POUR ASSISTER A L'ASSEMBLEE**

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 28 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée sans indication de mandataire, il sera émis au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.
- 2) donner une procuration à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.
- 3) voter par correspondance.



Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees-neopost@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees-neopost@caceis.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees-neopost@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees-neopost@caceis.com) en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le second jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 28 juin 2017, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le second jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société NEOPOST SA et sur le site internet de la société <http://www.neopost.com/fr/assemblee-generale> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Le Conseil d'Administration est dès lors tenu de répondre au cours de l'Assemblée à ces questions, une réponse commune pouvant être apportée aux questions qui présentent le même contenu. Les réponses aux questions figureront sur le site internet de la société à l'adresse suivante : <http://www.neopost.com/fr/assemblee-generale>

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte indiquant la détention d'un nombre d'actions représentant au moins 5% du capital.



Les points et le texte des projets de résolution dont l'inscription aura été demandée par les actionnaires dans les conditions ainsi définies seront publiés sur le site internet de la société à l'adresse suivante :

<http://www.neopost.com/fr/assemblee-generale>

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.



Société Anonyme au capital de 34 562 912 euros  
Siège social 42/46 avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux  
RCS Nanterre 402 103 907

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(art.R.225-81 du Code de commerce)

Je soussigné :

**Nom**.....

**Prénoms**.....

**Adresse**.....

.....

demande l'envoi des documents et renseignements concernant **l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 2017**, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce.

A....., le.....

Signature

**NOTA** : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 de Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.